

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS

Saint Quentin, le 19/01/2026

02100 Saint Quentin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATEMAX FRANCE

9 rue d'Etreux
02510 Vénérolles

Références : ATE_0005100756_AIR_BREF_2025_13
Code AIOT : 0005100756

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement ATEMAX FRANCE implanté 9 rue d'Etreux 02510 Vénérolles. L'inspection a été annoncée le 02/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée le 02 octobre 2025 auprès des représentants du site ATEMAX/AKIOLIS de Vénérolles sur les thématiques du dossier de réexamen IED (évaluation de la démonstration des mesures en place des MTD du BREF principal SA du site) et la thématique des rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATEMAX FRANCE

- 9 rue d'Etreux 02510 Vénérolles
- Code AIOT : 0005100756
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise ATEMAX, appartenant au groupe AKIOLIS, est spécialisée dans l'équarrissage de sous-produits animaux de catégories 1 et 2. Les sous-produits animaux transitent sur le site, ils sont prétraités par broyage, calibrage puis cuits. In fine, les matières sont transformées en graisses et farines animales.

Les débouchés principaux sont la Co incinération en cimenteries pour les farines (catégorie C1) et la conversion en biodiesel pour les graisses.

Les farines de catégorie C2 sont valorisées en engrais agricole.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral n°IC/2020/064 du 26 mars 2020 et celui n°IC/2024/095 du 04 juillet 2024.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 04/07/2024, article 1	Sans objet
2	Dossier de reexamen	Décision d'exécution du 11/12/2023, article BREF SA	Sans objet
3	Dossier de reexamen	Décision d'exécution du 11/12/2023	Sans objet
4	Dossier de reexamen	Décision d'exécution du 11/12/2023	Sans objet
5	Dossier de reexamen	Décision d'exécution du 11/12/2023	Sans objet
6	Dossier de reexamen	Décision d'exécution du 11/12/2023	Sans objet
7	Dossier de reexamen	Décision d'exécution du 11/12/2023	Sans objet
8	Dossier de reexamen	Décision d'exécution du 28/02/2009, article BREF ENE	Sans objet
9	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 04/07/2024, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection précise que les éléments du dossier de réexamen seront réalisés à travers un rapport d'instruction distinct de celui de cette visite d'inspection. Compte tenu des éléments d'échanges lors de la visite, et transmis auprès de l'Inspection, cette visite d'inspection ne conduit pas à des suites à donner.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2024, article 1				
Thème(s) : Situation administrative, Production de sous produits				
Prescription contrôlée :				
2731-2	Autorisation	<i>Sous-produits animaux (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 2783, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660</i>	Stockage de farines La capacité de stockage étant supérieure à 500kg	1200t

2170	Autorisation	<i>E n g r a i s , amendements et supports de c u l t u r e (fabrication des) à partir des m a t i è r e s organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781</i>	Fabrication d'engrais >10t/j	100t/j
2910A 1	Enregistrement	<i>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d ' a u t r e s rubriques de la nomenclature pour lesquelles la c o m b u s t i o n participe à la fusion, la cuisson o u a u traitement, en mélange avec les g a z d e combustion, des m a t i è r e s e n t r a n t e s A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du f i o u l domestique, du charbon, des</i>	4 oxydateurs thermiques utilisés pour la production de v a p e u r nécessaire aux cuisers : 2*8,2 MW et 2*12 MW. Combustible = GAZ NATUREL	40,4 MW

		<i>fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</i> 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	
--	--	--	--

Constats :

Les activités de la société ATEMAX France appartenant au groupe AKIOLIS situées sur la commune de Vénérolles relèvent notamment de la rubrique 3650 - Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 t/j - Soumis à Autorisation - et figurent donc à l'annexe I de la directive IED. Leur fonctionnement est régi par l'AP n°IC/2020/062 du 26/03/2020 et l'AP complémentaire n°IC/2024/095 du 04/07/2024.

L'Inspection souhaite faire un point de situation sur les rubriques identifiées dans l'APC du 04/07/2024 pour la production de sous-produits. L'Exploitant signale que :

- rubrique 2731-2 : le stockage de farines est maintenu à 1200t sachant que les anciens silos C1 sont maintenant utilisés pour C2,
- 2170 : La fabrication d'engrais est bien supérieure à 10t/j mais que le volume signalé autour de 100 t/j n'est pas atteint puisqu'il est en moyenne de 120 à 180 t/semaine,

100 t/j n'est pas atteint puisqu'il est en moyenne de 120 à 180 t/semaine, - 2910-A-1 : il était prévu 4 oxydateurs thermiques pour la production de vapeur nécessaire aux cuiseurs de 2x8,2 MW et 2x12 MW, soit 40,4 MW, mais uniquement 3 oxydateurs thermiques présents de 2x8,2 MW et 1x12 MW, soit 28,4 MW actuellement (> seuil d'enregistrement de 20 MW). La décision d'exécution (UE) 2023/2749 de la commission du 11 décembre 2023 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les abattoirs et les industries de la transformation des sous-produits animaux et/ou des coproduits alimentaires, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, est parue en date du 18 décembre 2023. La publication de ces conclusions déclenche un délai d'un an au bout duquel les établissements concernés doivent fournir à l'inspection des installations classées un dossier de réexamen des conditions d'autorisation pour ces installations, et un rapport de base relatif à l'état de pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site. Ces éléments ont été transmis à l'Inspection le 03 février 2025 et feront l'objet d'une instruction particulière. L'Inspection informe l'Exploitant de la publication de l'AMPG du 03/07/25 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n° 3650 de la nomenclature des ICPE, élimination ou recyclage de carcasses ou de sous-produits animaux qui transpose déjà les MTD du BREF SA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier de reexamen

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 11/12/2023, article BREF SA
Thème(s) : Risques chroniques, MTD
Prescription contrôlée : MTD 1 iv) sur la politique environnementale du site en rapport du plan d'action SMIR mis en place ou du contenu de la dernière revue de direction, ou xiii) des protocoles de préparations et de réactions aux situations d'urgence à travers les derniers comptes rendu d'exercice incendie et déversement
Constats : Le site ATEMAX a eu le renouvellement de la certification ISO 14001 le 13 et 14 janvier 2025. Dans le cadre de sa politique environnementale, le site réalise une revue de direction annuelle, dont la planification de celle pour l'année 2025 est courant novembre 2025. L'Inspection a pu constaté par l'information et la visualisation de document utilisés lors de cette dernière revue de direction qu'elle intègre bien un plan d'action environnement. Sur les modalités en situation d'urgence, le site participe à la mise à jour de la documentation, des listes de diffusion et de communication, et l'évolution d'indicateur de dégradation de la situation estivale. L'Exploitant signale que la situation 2025 est très différente de l'année 2024 avec des "à coups" de production, et pas d'évènement de saturation ou de délestage au cours de l'été 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier de reexamen

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 11/12/2023
Thème(s) : Risques chroniques, MTD
Prescription contrôlée : MTD 2 v) sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux (mesures de surveillance des effluents atmosphériques et mesures de débits d'odeurs)
Constats : L'Inspection relève que le site dispose d'un plan permettant de localiser les points d'émissions, les mesures sur les rejets atmosphériques sont réalisées annuellement pour le filtre à charbon actif, et semestriellement pour les 3 oxydateurs. Le rapport OLENTIA n°250613-01_AKIOLIS du 13 juin 2025 (intervention 10 et 11 juin 2025) diagnostique qualitativement et quantitativement les émissions chimiques et odorantes délivrées par les deux systèmes de caissons de charbon pour le traitement des effluents gazeux du site avec des prélèvements des émissions afin de mener des analyses destinées à rendre compte des performances du système de traitement. Ces analyses examinent les composés organiques volatils (COV), l'ammoniac, l'hydrogène sulfuré, les odeurs et les poussières. Le récapitulatif des mesures réalisées identifie des rendements odorants entre 97,5 et 98,7 avec des valeurs inférieures à 200 u.o./m ³ . La conclusion précise également que les gaz minéraux sont globalement traités par les deux caissons, avec une meilleure performance pour l'hydrogène sulfuré que pour l'ammoniac (peu odorant à distance). L'Exploitant relève qu'en 2025, le charbon actif du filtre n°1 (aspiration air ambiant en réception) a été changé, et que 4 campagnes de mesure ont été organisées sur la période estivale sur les deux filtres. Cf fichier de référence aux échanges auprès de l'Inspection R:\Services\12 - Maintenance\1-Contrôles réglementaires-préconisations\36-Mesures odeurs\2025\rapports Le rapport APAVE n° 13497-1874-001-1 du 22/07/2025 des rejets atmosphériques des 3 oxydateurs précise les polluants présentant un dépassement des valeurs limites d'émission, notamment des poussières totales pour les 3 oxydateurs parmi les paramètres T°, vitesse, débit, humidité, CO ₂ , O ₂ , poussières, SO ₂ , HCl, NH ₃ , Nox, CO, COVT, COVnm, H ₂ S, HAP, benzène, N ₂ O. La seconde campagne de contrôles réglementaires des effluents sur les oxydateurs est planifiée en fin d'année 2025. Cf fichier de référence aux échanges auprès de l'Inspection R:\Services\12 - Maintenance\1-Contrôles réglementaires-preconisations\13-Oxydeurs\2-Rejets atmosphériques\2025\2025-Rapport d_analyse rejets athmosphérique semestre1.pdf
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dossier de reexamen

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 11/12/2023
Thème(s) : Risques chroniques, MTD
Prescription contrôlée : MTD 4 iv) sur l'identification des potentiels de défaillances d'équipements critiques (notamment sur la surveillance des oxydateurs)

Constats : L'Exploitant propose à l'Inspection de vérifier l'identification des potentiels de défaillance d'équipement critiques (notamment la surveillance des oxydateurs) via le suivi GMAO, avec sollicitation de M.Ryckeboer, Responsable Maintenance. Un extrait du plan de maintenance par nature des interventions sur les filtres à charbons et les oxydateurs a été fourni à l'Inspection permettant d'évaluer la maintenance préventive à près de 40% des interventions (hors contrôle, amélioratif et sécurité).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dossier de reexamen

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 11/12/2023
Thème(s) : Risques chroniques, MTD
Prescription contrôlée : MTD 8 sur la surveillance des émissions canalisées dans l'air, notamment sur les paramètres H2S, NH3
Constats : Cf. point de contrôle n°3, l'Inspection confirme la prise en compte des paramètres H2S et NH3 dans le contrôle des rejets atmosphériques des caissons à charbons actifs et des oxydateurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dossier de reexamen

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 11/12/2023
Thème(s) : Risques chroniques, MTD
Prescription contrôlée : MTD 15 a) sur l'optimisation de la combustion des oxydeurs thermiques par régularisation O2 et modifications des NEA MTD (sans correction d'O2 de référence) sur les paramètres Poussières, CO, SOx et NOx
Constats : L'Inspection rappelle que l'optimisation de la conception et du fonctionnement des systèmes d'oxydation thermiques pour encourager l'oxydation des composés organiques, et limiter la formation de polluants tels que les NOx et SOx, CO ou poussières. L'Exploitant relève que contrairement à la réglementation antérieure, les NEA MTD fixées pour ces paramètres sont sans correction d'O2 de référence ce qui peut amener la modification des pratiques actuelles de pilotage des oxydateurs et la possibilité de remise en cause en rapport des aménagements nécessaires par absence de dérogation dans le dossier de réexamen, éventuellement par une étude technico-économique. L'Exploitant a évalué cette incidence à partir des rapports APAVE présentant une correction à un % d'O2 de référence à 3%. Les calculs pour transformer les concentrations mentionnées par l'APAVE et obtenir les concentrations à O2 réel, sans correction traduisent des non conformités

sur la période 2022 à 2024 pour les NEA MTD des paramètres Poussières, NOx et SOx (conforme CO).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dossier de reexamen

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 11/12/2023
Thème(s) : Risques chroniques, MTD
Prescription contrôlée : MTD 18 sur la mise en œuvre d'un plan de gestion des odeurs dans le cadre du système de management environnemental
Constats : L'Exploitant présente l'intégration d'un plan d'action et de gestion des odeurs dans le cadre du SME, à travers la modification du formulaire d'alerte nationale à la demande des riverains de Vénérolles, le dépôt d'affiche et du mode d'emploi formulaire dans les commerces d'Etreux, la visite auprès des voisins les plus proches des riverains alerteurs, et la programmation d'une invitation des représentants de l'association sur le site. Une cartographie récapitulative de ce plan d'action a été présenté à l'Inspection. L'Exploitant souhaite plus de remontée de la population et élargir le remplissage de formulaires en ligne. Concernant la gestion des plaintes en cours, l'Inspection relève que les modalités des échanges avec les plaignants souhaités par la Direction AKIOLIS via la réalisation d'un formulaire de plainte en ligne à partir du site AKIOLIS (vu lors de la dernière CSS du site) n'est pas la pratique des échanges de l'association des riverains. Une action de communication envers la population/association est envisagée et des échanges en ce sens sont pris entre les différents interlocuteurs, sans programmation à la date de visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dossier de reexamen

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 28/02/2009, article BREF ENE
Thème(s) : Risques chroniques, MTD
Prescription contrôlée : MTD 1.5 et 1.6 : à partir de l'audit énergétique réalisé de 2021, les opportunités d'optimisation ont elles évolué et quels sont les systèmes de récupération d'énergie mis en place le cas échéant MTD 1.15 : visualisation du plan d'action des pannes jugés fréquentes des opérations de maintenance
Constats : L'Exploitant présente à l'Inspection la synthèse des actions de recommandations issue de l'audit énergétique réalisé en 2021 à travers plusieurs fichiers de suivi. L'Inspection a pu constater la réalisation de 5 recommandations, 3 dérogations ou exonération sur les réglages d'oxydiseurs, et 2 recommandations en cours (découplage du réseau d'air comprimé, mise en place d'un ballon tampon détendu à 7 bars dont l'échéance est prévue pour

mars 2026).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2024, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'Inspection souhaite un focus sur l'application de l'article 6 de l'APC du 04/07/2024 modifiant l'AP du 26 mars 2020 : contrôle annuel pour les paramètres débit, poussières, NH₃, H₂S, COVT et débit d'odeurs du conduit n°6 (atelier granulation engrais) L'article 10.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2020 susvisé est complété par les dispositions ci-après pour le conduit n°6 (atelier granulation engrais) avec des fréquences annuelles sur des paramètres définies (débit, poussières, H₂S, NH₄, COVT) et sur les sources odorantes
Constats : L'Exploitant a pris en compte dès la planification des contrôles 2025 de l'application pour le conduit n°6 (atelier granulation engrais) dans le cadre des mesures de rejets atmosphériques selon les paramètres requis.
Type de suites proposées : Sans suite